



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la  
révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de (57)**

n°MRAe 2021DKGE96

Décision approuvée

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 10 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 22 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 27 octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 12 avril 2021, présentée par la commune d'Algrange et déposée en la matière, et relative à la révision alléguée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que l'évolution du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDD) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohésion territoriale de l'Agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant la révision alléguée n°2 du PLU :

concerne un secteur classé en zone pavillonnaire UD et situé au centre du bourg d'Algrange. Ce secteur est délimité à l'est par la rue des Peupliers, à l'ouest par la rue naturelle N (au nord de la rue des alliés), au sud par l'ancien site minier et sidérurgique Sainte-Barbe ;

reclasse en zone UD une parcelle (située à l'ouest du secteur pavillonnaire et au nord de la rue des Alliés) de 0,33 ha classée en zone naturelle N, afin de :

- réorganiser le secteur et permettre la réalisation d'une opération de construction de 100 logements (dont une résidence étudiante, un immeuble de type R+3, et 6 maisons) ;
- assurer la cohérence urbaine avec l'ancien site minier et sidérurgique Sainte-Barbe. Classé en zone 1AU<sub>p</sub>, ce site est l'objet d'un projet de requalification de friche industrielle ;

Observant que :

- le dossier reste vague sur le programme de création de logements, et ne justifie pas la consommation d'espaces en vue de la réalisation d'un tel programme ;
- la parcelle reclassée semble située sur l'ancien site minier et sidérurgique Sainte-Barbe et présenter un risque de pollution des sols. Le dossier ne démontre pas la compatibilité des usages envisagés avec l'état de pollution des sols. Seule la réalisation d'une étude de sol permettra de caractériser ou d'écarter la présence de pollution ;
- la parcelle reclassée est située dans une zone exposée à des risques élevés de mouvements de terrain, et où seules les constructions de type habitat léger, type maisons individuelles sont admises moyennant des prescriptions et dispositions constructives prévues au Plan de prévention des risques de mouvement de terrain. Le dossier ne précise pas comment ce risque est pris en compte par le PLU en vue du futur programme de logements ;
- en ce qui concerne la biodiversité, le dossier ne fait pas mention de la mise en œuvre de la révision du PLU sur ses incidences fauniques et floristiques locales ;

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision alléguée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Algrange, ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

et décide :

#### Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision alléguée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Algrange est soumise à évaluation environnementale.

Les informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations faites ci-avant par l'Autorité environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale  
par délégation

Jean-Benoît MAU

Voies et délais

1) En application de l'article R.122 du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable à l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite de rejet, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. Le recours gracieux est adressé au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication de la décision objet du recours.

Ce recours gracieux est adressé à :

**Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)**

**Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**  
**Région Grand Est**

**10, rue du Faubourg de Marche n°24 – BP 10001**  
**67000 STRASBOURG CEDEX**

**[raisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:raisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Décision abrogée